

République Française	CONSEIL MUNICIPAL	Délibération n°2024.04.04 Du 19 novembre 2024
Département des Yvelines	L'an deux mille vingt-quatre, le 19 novembre, à 20 heures, les membres du Conseil municipal, régulièrement convoqués par voie numérique le 13 novembre, se sont réunis, salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Olivier Delaporte, Maire.	
<p>Ville de La Celle Saint-Cloud</p>  <p>La Celle Saint-Cloud</p>	Objet : Modification n°2 des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du lycée Corneille	
Secrétaire de séance : Françoise ALBOUY	LE CONSEIL MUNICIPAL,	
En exercice : 33 Présents : 25 Pouvoirs : 5 Votants : 30	Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L. 2121-22,	
Pour : 28 Contre : 0 Abstentions : 2	Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles R. 421-14 à 421-36,	
<p><u>Présents</u> <u>Le Maire</u> Olivier DELAPORTE</p> <p><u>Les Maires-adjoints</u> Sylvie d'ESTEVE Pierre SOUDRY Sophie TRINIAC Benoît VIGNES Valérie LABORDE Michel AUBOUIN Anne-Sophie MARADEIX Richard LEJEUNE Dominique PAGES Mohamed KASMI</p> <p><u>Les Conseillers</u> Birgit DOMINICI Georges LEFEBURE Bruno-Olivier BAYLE Françoise ALBOUY Laurent BOUMENDIL Laurent DUFOUR Jean-François BARATON Marie-Pierre DELAIGUE Olivier BLANCHARD Philippe LERIN Jean-François THOMAS Andrée BLOCH Blaise VIGNON Jean-Luc PRIEUR</p>	<p>Vu la délibération n°2020.02.23 du 9 juin 2020 relative à la désignation des représentants du conseil municipal au sein des conseils d'administration des lycées et collèges,</p> <p>Vu la délibération n°2024.02.08 du 17 juin 2024 portant modification n°1 des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du lycée Corneille</p> <p>Vu l'avis favorable de la Commission finances – affaires générales – vie économique – commerce du 7 novembre 2024,</p> <p>Considérant que le code général des collectivités territoriales prévoit une désignation des membres au scrutin secret ou, si l'unanimité des membres du conseil municipal en convient, au scrutin public,</p> <p>Considérant que le décès de Madame Martine CHEVALIER, conseillère municipale, laisse un siège vacant en tant que membre représentant le conseil municipal au sein du conseil d'administration du lycée Corneille,</p> <p>Considérant la candidature de Monsieur Jean-Luc PRIEUR,</p>	
Absents excusés : Olivier MOUSTACAS Pierre QUIGNON-FLEURET Juliette DECAUDIN Carmen OJEDA-COLLET Stéphane MICHEL	<p style="text-align: center;">APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ</p> <p>A la majorité des membres présents et représentés, par 28 voix pour et 2 abstentions : Marie-Pierre DELAIGUE, Olivier BLANCHARD,</p> <p>Décide de procéder au scrutin public.</p> <p>Désigne Monsieur Jean-Luc PRIEUR en tant représentant du conseil municipal au sein du conseil d'administration du lycée Corneille.</p>	
Absents ayant donné pouvoir : Olivier MOUSTACAS pouvoir à Sophie TRINIAC Pierre QUIGNON-FLEURET pouvoir à Pierre SOUDRY	<div style="display: flex; align-items: center; justify-content: center;">  <div style="margin-left: 20px;"> <p>Le Maire, <i>Olivier Delaporte</i> Olivier DELAPORTE</p> </div> </div>	

Juliette DECAUDIN pouvoir à Sylvie
d'ESTEVE

Carmen OJEDA-COLLET pouvoir à Jean-
François BARATON
Stéphane MICHEL pouvoir à Jean-
François THOMAS

Absents :

Geneviève SALSAT
Nathalie PEYRON
Vincent POUYET

*Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Sauf mention contraire exigée par la loi, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours
contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter :*
- *de sa date de publication (pour les délibérations à caractère non individuel)*
- *ou de sa date de notification à l'intéressé (pour les délibérations à caractère individuel)*
*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours
suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse
expresse de l'autorité territoriale, ou en cas de silence de celle-ci, deux mois après l'introduction
du recours gracieux.*